



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°57 édité le 31/08/2012

064- RAA spécial du 31 août 2012

DIRECCTE 49

- | | |
|---|----------------------------------|
| récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/494082738 concernant la SARL LAURENDEAU-BODINEAU - LA POITEVINIERE. | Autre Visualiser |
| récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/495022519 concernant la SARL VERDINAGE SERVICE- CLEFS. | Autre Visualiser |
| récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/497767947 concernant l'entreprise DINAND Fabrice- LONGUE JUMELLES. | Autre Visualiser |
| récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/498052083 concernant l'EURL MAISON ET JARDIN SERVICES - VILLEDIEU LA BLOUERE. | Autre Visualiser |
| récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/751627506 concernant l'EURL ABYOUSERVICES - CHOLET. | Autre Visualiser |
| récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/751799180 concernant l'entreprise DUQUESNE Philippe-Michel - CHEMILLE. | Autre Visualiser |

DIRPJJ 49 53 72

- | | |
|--|-----------------------------------|
| 2012214-0003 - Arrêté SG/MAP n°2012-125 du 1er août 2012 Portant tarification 2012 du Centre Educatif Fermé "La Gautrèche" La Jubaudière (49) de l'association "ACSC" | Arrêté Visualiser |
| 2012214-0004 - Arrêté SG/MAP n°2012-124 du 1er août 2012 Portant tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative de l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence "ASEA 49" | Arrêté Visualiser |

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 2012242-0004 - Autorisation course cycliste dénommée "4ème Challenge féminin des Pays de la Loire" au départ d'Angers le 02 septembre 2012 | Arrêté Visualiser |
| 2012242-0005 - Autorisation course cycliste dénommée "Championnat départemental minimes" à Soulaire et Bourg le 02 septembre 2012 | Arrêté Visualiser |
| 2012242-0006 - Autorisation course de Caisses à Savon à Chaudefonds sur Layon le 02 septembre 2012 | Arrêté Visualiser |
| 2012242-0007 - Autorisation course cycliste dénommée "Championnat départemental cadets" à Soulaire et Bourg le 02 septembre 2012 | Arrêté Visualiser |
| 2012242-0008 - Autorisation course pédestre dénommée "Ekiden Loire Layon" à Chalonnes sur Loire le 02 septembre 2012 | Arrêté Visualiser |
| 2012243-0001 - arrêté relatif à l'élection de douze juges au Tribunal de commerce d'Angers-convocation des électeurs, dépouillement et recensement des votes | Arrêté Visualiser |
| 2012244-0001 - Autorisation triathlon (épreuves terrestres) à Vieuvêque le 02 09 2012 | Arrêté Visualiser |

08-Sous-Préfecture de Segré

- | | |
|--|-----------------------------------|
| 2012215-0001 - ARRÊTÉ AUTO POURSUITE A VERN D'ANJOU LE 2 SEPTEMBRE 2012 | Arrêté Visualiser |
|--|-----------------------------------|

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001

31/08/2012 12:44



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 24 Août 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/494082738 concernant la SARL
LAURENDEAU- BODINEAU - LA
POITEVINIERE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 494082738

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur LAURENDEAU Denis, Gérant de la SARL LAURENDEAU-BODINEAU, sise ZA Le Petit Gazeau - 49510 LA POITEVINIÈRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme avec date d'effet au 7 juin 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LAURENDEAU-BODINEAU sous le n° SAP/ 494082738

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 août 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 23 Août 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/495022519 concernant la SARL
VERDINAGE SERVICE- CLEFS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 495022519

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 11 avril 2012 par Monsieur FARINEAU Jean-Pierre, Responsable de la SARL VERDINAGE SERVICE, sise La Prise - 49150 CLEFS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL VERDINAGE SERVICE sous le n° SAP/ 495022519

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 août 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 24 Août 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/497767947 concernant l'entreprise
DINAND Fabrice- LONGUE JUMELLES.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 497767947

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 4 mai 2012 par Monsieur DINAND Fabrice, Responsable de l'entreprise individuelle DINAND Fabrice, sise ZI La Metairie - 49160 LONGUE JUMELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme avec date d'effet au 14 mai 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DINAND Fabrice sous le n° SAP/ 497767947

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 août 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 24 Août 2012

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/498052083 concernant la EURL
MAISON ET JARDIN SERVICES -
VILLEDIEU LA BLOUERE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 498052083
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **HUTTEAU Guillaume**, Gérant de l'**EURL MAISON ET JARDIN SERVICES**, sise 22 rue du Grand Logis – 49450 VILLEDIEU LA BLOUERE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme avec date d'effet au **1er juin 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'**EURL MAISON ET JARDIN SERVICES** sous le n° **SAP/ 498052083**

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
garde d'enfants de plus de trois ans
livraison de repas à domicile ¹
assistance informatique et Internet à domicile
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 août 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 27 Août 2012

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/751627506 concernant l'EURL
ABYOUSERVICES - CHOLET.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 751627506
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le **15 juin 2012** par **Monsieur ABDENNAHI Youness**, gérant de l'EURL «**ABYOUSERVICES**» sise 8 rue Nantaise - 49300 CHOLET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **15 juin 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL «**ABYOUSERVICES**» sous le n° SAP/ 751627506.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de courses à domicile ¹
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 août 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 27 Août 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/751799180 concernant l'entreprise
DUQUESNE Philippe- Michel - CHEMILLE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 751799180

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 11 juin 2012 par Monsieur DUQUESNE Philippe-Michel, Auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle « Clic de Souris Chemillé » sise 15 rue des Primevères - 49120 CHEMILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 11 juin 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DUQUESNE Philippe-Michel, Auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle « Clic de Souris Chemillé » sous le n° SAP/ 751799180.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**assistance informatique et Internet à domicile
cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 août 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012214-0003

**signé par Richard SAMUEL
le 01 Août 2012**

DIRPJJ 49 53 72

Arrêté SG/ MAP n °2012-125 du 1er août
2012 Portant tarification 2012 du Centre
Educatif Fermé "La Gautrèche" La Jubaudière
(49) de l'association "ACSC"



PREFET DU MAINE ET LOIRE

ARRETE

36/MAP n° 2012-125.
**Portant tarification 2012
du Centre Educatif Fermé « La Gauthrèche » La Jubaudière (49)
de l'Association « ACSC »**

LE PREFET DU MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-35 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 portant habilitation du Centre Educatif Fermé « La Gauthrèche » à LA JUBAUDIERE (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS ;
- VU le courrier transmis le 20/10/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Gauthrèche » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 15 juin 2012 ;
- VU la proposition contradictoire exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Gauthrèche » par courrier transmis le 27 Juin 2012 ;
- VU la réponse de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 19 juillet 2012 ;
- VU la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU les autres pièces du dossier ;

SUR RAPPORT

de Madame la Directrice Interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;**ARRETE****Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « La Gauthrèche » à LA JUBAUDIERE (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS.

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 081,50 €	2 300 423,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 631 501,68 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	389 261,90 €	
	Affectation des résultats antérieurs	58 578,52 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 284 703,60 €	2 300 423,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 720,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée du CEF « La Gauthrèche » est fixé à 612,03 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les paiements se décomposent de la manière suivante :

699,86 € du 1er janvier au 31 août 2012 pour 2 489 journées,

436,30 € à compter du 1er septembre 2012 pour 1 244 journées.

Soit une activité prévisionnelle pour l'année 2012 de 3 733 journées au prix de 612,03 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat 2008 déficitaire de 88457,09 €, un résultat 2009 déficitaire de 128 657,16 € et un résultat 2010 excédentaire de 158 535,73 €.

Il est décidé d'affecter ces résultats antérieurs pour 58 578,52 € en majoration des charges sur le Budget Prévisionnel 2012. Les dépenses nettes sont donc arrêtées à la somme de 2 284 703,60 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

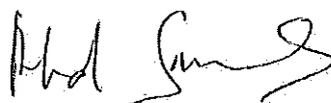
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers,

Le 01 AOUT 2012

LE PREFET



Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012214-0004

**signé par Richard SAMUEL
le 01 Août 2012**

DIRPJJ 49 53 72

Arrêté SG/ MAP n °2012-124 du 1er août
2012 Portant tarification de la Mesure
Judiciaire d'Investigation Educative du service
d'investigation éducative de l'association pour
la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
"ASEA 49"



PREFET DU MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

SG/MAP n° 2012-124.

ARRETE

Portant tarification de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative
du service d'investigation et éducative
de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence « ASEA 49 »

LE PREFET du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu la convention du 19 janvier 2012, organisant les modalités pédagogiques et financières de la mise en œuvre de la MJIE par les SIOE pendant la procédure d'appel à projet, signée avec le service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou ;
- Vu le courrier transmis le 19 Octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la circulaire du 17 Février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou.

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 919,75 €	929 843,23 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	720 019,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 300,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs	62 604,48 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	929 843,23 €	929 843,23 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 01 Août 2012, le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 3099,48 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat 2009 déficitaire de 68 962,34 € et un résultat 2010 excédentaire de 6 357,86 €.

Il est décidé d'affecter le déficit de 62 604,48 € en majoration des charges sur le Budget Prévisionnel 2012. Les dépenses nettes sont donc arrêtées à la somme de 929 843,05 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, à titre transitoire et dans le cadre du budget autorisé à l'article 1^{er}, les mesures d'IOE adressées au service mentionné à l'article 1^{er}, avant le 31 décembre 2011 inclus, dont la mise en œuvre se finalise en 2012 sont financées au tarif suivant : 3 342,37 €.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers

Le 01 AOUT 2012

LE PREFET



Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012242-0004

**signé par Luc LUSSON
le 29 Août 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste dénommée "4ème
Challenge féminin des Pays de la Loire" au
départ d'Angers le 02 septembre 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 10 juillet 2012 de M. Michel GAUDIN représentant l'association «AMLCO» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «4ème manche - Challenge féminin des Pays de la Loire» au départ d'Angers le 02 septembre 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du directeur départemental de la sécurité publique, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 1er août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Michel GAUDIN est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «4ème manche - Challenge féminin des Pays de la Loire» au départ d'Angers le 02 septembre 2012. Le départ aura lieu Rue des Petites Mussés à partir de 13 h 15 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 H 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- informer avant le départ de la course, les signaleurs sur leurs rôles et prérogatives vis-à-vis du Code de la Route et le port du gilet réfléchissant ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- les maires concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Michel GAUDIN

Fait à Angers, le 29 août 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012242-0005

**signé par Luc LUSSON
le 29 Août 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste dénommée
"Championnat départemental minimes" à
Soulaire et Bourg le 02 septembre 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 04 juillet 2012 de M. Patrick LAURENT représentant l'association «EVAD» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «championnat départemental minimes» à Soulaire et Bourg le 02 septembre 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 1er août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Patrick LAURENT est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «championnat départemental minimes» à Soulaire et Bourg le 02 septembre 2012. Le départ aura lieu «centre bourg» à partir de 14 h 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 16 H 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- informer avant le départ de la course, les signaleurs sur leurs rôles et prérogatives vis-à-vis du Code de la Route et le port du gilet réfléchissant ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick LAURENT.

Fait à Angers, le 29 août 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012242-0006

**signé par Luc LUSSON
le 29 Août 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course de Caisses à Savon à
Chaudefonds sur Layon le 02 septembre 2012

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de la circulation
Arrêté : DRCL/2012242-0006

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route et notamment son article R.411 ;

Vu les articles R. 331-6 à R. 331-17 du Code du sport ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 1er décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la demande reçue le 04 juillet 2012 de M. Laurent BOURCIER Président de LOC en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de caisses à savon le 02 septembre 2012 à Chaufefonds-sur-Layon ;

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Chaufefonds-sur-Layon, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur entretien exploitation des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 1er août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Laurent BOURCIER est autorisée à organiser une course de caisses à savon à Chaufefonds-sur-Layon le 02 septembre 2012.

Les épreuves auront lieu entre 09 heures et 20 heures. La manifestation empruntera le parcours joint à la demande.

L'organisateur devra respecter le règlement fourni dans le dossier.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront respecter le règlement de l'association CECCAS «speed down France», et devront en particulier demander aux participants :

- de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour garantir leurs propres protections et celles des spectateurs pendant la durée de la concentration ;
- de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette activité ;
- les mineurs non accompagnés devront présenter une autorisation parentale ;
- une attention particulière devra être accordée aux jeunes pratiquants (longueur de parcours adaptée et éventuellement réduite, vitesse limitée...);

Ils devront par ailleurs prévoir :

- la mise en place d'un contrôle technique permettant de s'assurer de la conformité des véhicules au règlement ;
- une équipe de secouristes ;
- la présence de commissaires équipés de gilet de visualisation et de fanion de type K1 le long du parcours ;
- la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{me} Partie – signalisation temporaire) ;
- la pose et l'entretien de la signalisation ;
- le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs

ARTICLE 4 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - la directrice départementale de la cohésion sociale,
 - le directeur entretien et exploitation des routes du département,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - le maire de Chaufefonds-sur-Layon,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Laurent BOURCIER
Le Mazureau

49290 CHAUDEFONDS-SUR-LAYON

Fait à ANGERS, le 29 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012242-0007

signé par Luc LUSSON
le 29 Août 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste dénommée
"Championnat départemental cadets" à
Soulaire et Bourg le 02 septembre 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 04 juillet 2012 de M. Patrick LAURENT représentant l'association «EVAD» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «championnat départemental cadets» à Soulaire et Bourg le 02 septembre 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 1er août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Patrick LAURENT est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «championnat départemental Cadets» à Soulaire et Bourg le 02 septembre 2012. Le départ aura lieu «centre bourg» à partir de 16 h 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 H 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- informer avant le départ de la course, les signaleurs sur leurs rôles et prérogatives vis-à-vis du Code de la Route et le port du gilet réfléchissant ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick LAURENT.

Fait à Angers, le 29 août 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON

049



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012242-0008

signé par Luc LUSSON
le 29 Août 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pédestre dénommée
"Ekiden Loire Layon" à Chalennes sur Loire
le 02 septembre 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 16 janvier 2012 de M. Guy COCHARD représentant l'association «COS Athlétisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Ekiden Loire Layon» à Chalennes sur Loire le 02 septembre 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 1er août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Guy COCHARD est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Ekiden Loire Layon» à Chalonnes sur Loire le 02 septembre 2012. Le départ aura lieu Stade Gaston Bernier à partir de 09 H 30 ; l'arrivée aura lieu au Stade Gaston Bernier à partir de 11 H 45.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
 - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - le directeur exploitation et entretien des routes du département
 - le maire de Chalonnes-sur-Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Guy COCHARD..

Fait à Angers, le 29 août 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012243-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 30 Août 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

arrêté relatif à l'élection de douze juges au
Tribunal de commerce d'Angers- convocation
des électeurs, dépouillement et recensement
des votes

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

(Ap_convoc 2012)

Election de douze juges au Tribunal de commerce d'Angers.
Convocation des électeurs.
Dépouillement et recensement des votes.
n°2012243-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU la liste des membres du collège électoral du Tribunal de commerce d'Angers établie par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 723-11 du code de commerce, de pourvoir les postes de MM. Jean-Michel BRAULT, Jean-René CAMUS, Jacky MORIN, Dominique RISTORI et Jean-Marie TISSEAU et de Mme Pascale FOSSÉ, dont le mandat arrive à échéance cette année, ainsi que les postes de MM. Jacques BALLARD, Frédéric BRU, François DECORRUÉ, Michel OUARY, Alain SAULNIER et Michel REDOULY, vacants par suite de démission des intéressés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs inscrits sur la liste du collège électoral du Tribunal de commerce d'Angers sont convoqués à l'effet d'élire douze juges.

Article 2 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

.../...

Si aucun candidat n'est élu à l'issue du 1er tour ou s'il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, un 2nd tour sera organisé et l'élection sera acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour l'attribution du dernier siège, le plus âgé des candidats sera proclamé élu.

Article 3 : Il sera procédé au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats du 1^{er} tour de scrutin le jeudi 4 octobre 2012 à partir de 9 heures, dans les locaux du Tribunal de commerce d'Angers (*Chambre du Conseil*), par la commission électorale prévue à l'article L. 723-13 du code de commerce.

En cas de 2nd tour, la commission électorale procédera au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats le jeudi 18 octobre 2012 à partir de 9 heures, dans les locaux du Tribunal de commerce d'Angers (*Chambre du Conseil*).

Article 4 : Le vote aura lieu exclusivement par correspondance dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce.

Article 5 : La liste des plis contenant les votes par correspondance des électeurs sera dressée par le préfet et close à 18 heures la veille des dates du dépouillement, telles qu'elles sont fixées à l'article 3 du présent arrêté. Elle sera remise avec les enveloppes cachetées contenant les votes des électeurs au président de la commission électorale.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président et les membres de la commission électorale ainsi que le Président du Tribunal de commerce d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à chaque électeur en application de l'article R. 723-7 du code de commerce.

Fait à Angers, le 30 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture,

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012244-0001

**signé par Luc LUSSON
le 31 Août 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation triathlon (épreuves terrestres) à
Villevêque le 02 09 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 08 Juin 2012 de M. Xavier VIVES représentant l'association «Villevêque à Venir» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «Triathlon» à Villevêque le 02 septembre 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant l'avis des maires concernés, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 1er août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. VIVES est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée «Triathlon» à Villevêque le 02 septembre 2012.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par leur fédération (FFT) et de les mettre en application lors de la manifestation

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté (règles applicables aux courses cyclistes et pédestres) et de la fiche de sécurité n° 11, ci-jointe établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, appliquer le dispositif de sécurité prévu, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Xavier VIVES

Fait à Angers, le 31 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012215-0001

**signé par Frédérique JEGU
le 30 Août 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**ARRÊTÉ AUTO POURSUITE A VERN
D'ANJOU LE 2 SEPTEMBRE 2012**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des Manifestations sportives

Arrêté n°2012215-0001
relatif à une course moteur
Auto-poursuite Kart-cross

ARRÊTÉ
La Sous-Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

La Sous-Préfète de Segré,

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 07 août 2006 pris pour son application et en particulier ses articles 5, 7 et 14 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours de compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet de Segré n° 2010-57 du 20 juillet 2010 relatif à l'homologation du terrain de «La Brundelaie» à Vern d'Anjou ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2012 par M. TERRIEN Marc, Président de « l'Auto Club d'Anjou », domicilié 3 Les Haies – 49220 Vern d'Anjou, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive à moteur dite «poursuite sur terre - Auto-kart-cross», le dimanche 2 septembre 2012, sur le terrain de «La Brundelaie» situé à Vern d'Anjou ;

Vu les avis de MM. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion sociale, le Délégué Départemental de la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A) et le Maire de Vern d'Anjou ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R) - section « épreuves sportives» - du 1er août 2012 ;

gr

ARRÊTE

Article 1er :

M. Marc TERRIEN, président de l'Auto-Club d'Anjou, domicilié 3, Les Haies – 49220 Vern d'Anjou, est autorisé à organiser le 2 septembre 2012, une épreuve dite « poursuite sur terre - Auto-kart-cross » au lieu-dit « La Brundelaie » à Vern d'Anjou.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans le présent arrêté.

Cette manifestation ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Un modèle d'attestation est joint à cet arrêté (cf. annexe n° 1).

Article 3 :

La manifestation sportive dite « Auto poursuite sur terre - Kart-cross » se déroulera sur le terrain de « La Brundelaie » à Vern d'Anjou, homologué par arrêté n° 2010-57 du 20 juillet 2010, dans le respect des normes de sécurité édictées par l'arrêté d'homologation.

Article 4 :

En plus du règlement de la fédération UFOLEP, l'organisateur devra respecter rigoureusement le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A) pour les prescriptions concernées à savoir :

Véhicules admis à concourir sur le circuit : les caractéristiques de la piste permettent un classement, selon le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A) L'organisateur devra se limiter aux véhicules admis sur ce type de circuit et notamment :

- en catégorie « Tourisme », seuls seront admis les véhicules T1 à T4.
- en catégorie « Monoplaces », seuls seront admis les véhicules cylindrée de M1 à M4 / Kart-cross de 602 cm³ à 600 cm³.

Article 5 :

Afin de satisfaire aux normes de sécurité, les postes de commissaires de piste devront être aménagés et conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A. (copie jointe).

- La paroi des talus en terre délimitant la piste devra être conforme à la planche B (copie jointe) des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la F.F.S.A..
- Les officiels chargés de la sécurité (commissaires de piste, directeur de course...) devront soit être titulaires d'une attestation de qualification délivrée par la F.F.S.A., soit être choisis dans la liste établie par le ministère de la santé et des sports.
- A l'issue de chaque manche, avant de regagner le parc des pilotes, les véhicules devront être stockés près de la sortie prévue à cet effet jusqu'à ce que tous les concurrents aient franchi la ligne d'arrivée. Cette mesure est destinée à éviter une collision entre un véhicule encore en course qui sortirait de la piste et un véhicule longeant la piste pour regagner le parc des pilotes.
- Les commissaires de piste, munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur porté de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve, devront assurer le respect des règles de sécurité sur le terrain.

Article 6 :

Il appartiendra à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité relatives aux manifestations de sports mécaniques, fiche guide n°10 (ci joint).

Article 7 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Article 8 :

Les arrêtés de circulation devront être pris, si besoin était, par M. le Maire de Vern d'Anjou et M. le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire.

Article 9 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs au maire de Vern d'Anjou, huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant dans l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

Article 10 :

Mrs. le Maire de Vern d'Anjou, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, le Délégué Départemental de la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. TERRIEN Marc, Président de « l'Auto-Club Anjou », 3 Les Haies – 49220 Vern d'Anjou.

Fait à Segré, le 30 août 2012

Pour le Préfet,
Pour la Sous-Préfète de Segré absente
et par délégation,
La Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture

Frédérique JÉGU